



SUPPLÉMENT AUX RÈGLEMENTS

(SEPTEMBRE 1872.)

DU

BUREAU DES BREVETS DU CANADA.

14 JANVIER 1873.

1. DESSINS.

Afin de permettre au Bureau des Brevets de faire imprimer et publier un Journal des Brevets d'Invention, contenant les réclamations et dessins de tous les brevets concédés, il est prescrit qu'outre les dessins qui doivent être fournis en vertu de l'article 13 des règlements généraux et de la formule 15, l'inventeur devra fournir :—

Un dessin au trait sur carton, de 8×13 pouces, pour chaque invention, en sus de ceux érigés par l'article 13 et la formule 15. Cette feuille de carton ne devra contenir aucune écriture, sauf les lettres de renvoi servant à indiquer les différentes parties de l'invention sur le dessin. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre le titre, la légende ou renvoi, le certificat, les signatures, etc.

Lorsque l'inventeur fournira plusieurs planches et figures, conformément à l'article 13, il suffira de donner sur carton celle des figures qui pourra donner la meilleure idée de l'invention.

Le carton devra avoir une surface unie ou polie, et l'on recommande l'usage du "carton double de Bristol," ou le papier à dessin de Whatman."

A V I S .

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées et pas trop fines, et *parfaitement noires.*